
Règlement sur les passifs de nature actuarielle

**FONDATION DE PREVOYANCE DE LA METALLURGIE DU
BATIMENT (FPMB)**

Juin 2020

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	But	3
Article 2	Définitions et principes.....	3
Article 3	Bases techniques.....	4
Article 4	Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes	4
Article 5	Nature des provisions techniques.....	5
Article 6	Provision de longévité	5
Article 7	Provision de fluctuation des risques	6
Article 8	Provision pour garantie du taux de conversion.....	7
Article 9	Provision pour abaissement du taux technique.....	8
Article 10	Entrée en vigueur	9

Article 1 But

Le présent règlement, élaboré en application des articles 65b LPP et 48 OPP2, a pour but de définir les principes appliqués par la Fondation de prévoyance de la métallurgie du bâtiment (FPMB) (ci-après: la Fondation) en ce qui concerne la détermination des passifs de nature actuarielle. Il est conforme à la norme comptable RPC 26 et respecte le principe de permanence.

Article 2 Définitions et principes

1. Les passifs de nature actuarielle de la Fondation sont composés :

- a. du capital de prévoyance des assurés actifs;
- b. du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes;
- c. des provisions techniques.

La réserve de fluctuation de valeurs est définie dans le règlement de placement.

2. Par capital de prévoyance des assurés actifs, on entend le montant des droits acquis des assurés actifs, à savoir le montant de la prestation de sortie déterminé par la Fondation de manière conforme à la loi et au règlement.
3. Par capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes, on entend le montant des droits acquis des bénéficiaires de rentes, à savoir le capital de couverture des rentes en cours déterminé selon des règles reconnues actuariellement et des bases techniques généralement admises.
4. Par provision technique, on entend tout montant porté au passif du bilan de la Fondation pour faire face à un engagement certain ou probable (plus probable qu'improbable) qui a un impact sur son équilibre financier et qui résulte d'événements connus à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Fondation et elle ne peut pas être dissoute en vue de l'améliorer. La provision technique est prise en compte dans le calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP2, au même titre que les capitaux de prévoyance.
5. Dans l'identification des engagements et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme RPC 26 sont applicables par analogie. Notamment,
 - a. leur évaluation est basée sur des critères reconnus et non fixés arbitrairement à la date de clôture ;
 - b. la constitution et la dissolution des provisions passent par le compte d'exploitation ;
 - c. toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.

RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

6. Le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2 correspond au rapport entre la fortune nette de la Fondation et la somme du capital de prévoyance des assurés actifs, du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des provisions techniques définies dans le présent règlement.

Article 3 Bases techniques

1. Les bases techniques de la Fondation sont les tables actuarielles périodiques LPP 2015 (P 2015) et le taux d'intérêt technique de 2,0 %.
2. Le Conseil de Fondation est habilité à modifier les bases techniques en collaboration avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (ci-après : l'expert agréé). Le changement des tables actuarielles doit intervenir au moins une fois tous les dix ans.
3. Le taux d'intérêt technique est fixé par le Conseil de fondation sur la base d'une recommandation de l'expert agréé. Pour cela, l'expert tiendra compte notamment, en plus des directives qui lui incombent, de l'évolution de la structure attendue de la Fondation. Le taux d'intérêt technique est défini dans une perspective à long terme, avec une marge de sécurité raisonnable (0,5 % au moins) par rapport à la rentabilité annuelle moyenne escomptée de la fortune de la Fondation.

Article 4 Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes

1. La Fondation détermine chaque année les capitaux de prévoyance des assurés actifs qui sont soumis pour vérification à l'organe de révision et ceux des bénéficiaires de rentes qui sont contrôlés par l'expert agréé, en prenant en considération les dispositions légales et réglementaires, les bases techniques de la Fondation et les règles de calcul généralement admises.
2. Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la prestation de sortie déterminée selon le règlement de prévoyance de la Fondation. Il correspond au plus élevé des trois montants suivants :
 - a. l'avoir de vieillesse réglementaire constitué ;
 - b. la prestation de sortie minimale selon l'article 17 alinéa 1 LFLP ;
 - c. l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP (article 18 LFLP).
3. Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes servies et des expectatives de rentes réglementaires assurées en cas de décès du bénéficiaire. Il ne prend pas en considération l'adaptation future à l'évolution de l'inflation.

Article 5 Nature des provisions techniques

1. La Fondation constitue les provisions techniques suivantes :
 - a. provision de longévité ;
 - b. provision de fluctuation des risques ;
 - c. provision pour garantie du taux de conversion ;
 - d. provision pour abaissement du taux technique.
2. Les provisions techniques doivent être dotées de manière à atteindre les objectifs selon les modalités et dans les délais fixés dans le présent règlement. La dotation annuelle des provisions techniques s'opère dans l'ordre dans lequel ces provisions sont traitées dans le présent règlement.
3. L'expert agréé formule des recommandations à l'intention de la Fondation en ce qui concerne la détermination des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

Article 6 Provision de longévité

1. La provision de longévité est destinée à prendre en compte l'accroissement futur de l'espérance de vie humaine qui se mesure lors de chaque changement de tables actuarielles (tables de période). Elle sert à financer l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes due à un changement des tables actuarielles.
2. La provision de longévité est fixée, à la fin de chaque année, en pour-cent du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes, déduction faite du capital de prévoyance des rentes d'enfant et d'orphelin. Elle se détermine à partir de la formule suivante :

$$PL(t) = (t - t_0) \times 0,005 \times CPB(t)$$

dans laquelle :

- | | |
|----------------|--|
| PL(t) | Niveau de la provision de longévité à la fin de l'année t ; |
| CPB(t) | Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes, à l'exception des enfants et des orphelins, à la fin de l'année t ; |
| t | Millésime de l'exercice comptable considéré ; |
| t ₀ | Millésime de l'année de publication des tables actuarielles appliquées (t ₀ = 2015 pour les tables LPP 2015). |

3. L'augmentation de la provision de longévité d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.

RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

4. Lors du changement de tables actuarielles, l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes qui en résulte est prélevée sur la provision de longévité. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice. Si elle est trop élevée, le solde est dissout.
5. Lors de chaque changement de tables actuarielles, la Fondation revoit, en collaboration avec l'expert agréé, la formule de détermination du niveau de la provision de longévité.

Article 7 Provision de fluctuation des risques

1. Afin d'atteindre son but de prévoyance, la Fondation est tenue, en application de l'article 43 OPP2, de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour la couverture des risques en cas d'invalidité et de décès lorsque l'expert agréé l'estime nécessaire. Ces mesures peuvent prendre la forme de la constitution d'une provision technique adéquate ou d'une solution de réassurance, couplée, le cas échéant, avec la constitution d'une provision technique.
2. La provision de fluctuation des risques a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables des risques d'invalidité et de décès dans le domaine des assurés actifs, en prenant en considération, le cas échéant, la couverture de réassurance existante. La provision de fluctuation des risques est nécessaire uniquement lorsque la Fondation renonce à toute couverture de réassurance ou lorsque elle conclut un contrat de réassurance partielle (stop loss par exemple).
3. L'objectif pour le montant de la provision de fluctuation des risques est déterminé par l'expert agréé lors de chaque expertise actuarielle, compte tenu de la sinistralité observée et, le cas échéant, de la solution de réassurance existante, de telle sorte que la Fondation puisse faire face, avec une probabilité d'au moins 97,5%, à deux années consécutives de sinistralité exceptionnelle.

Le montant minimal de la provision de fluctuation des risques est de 100% et le montant maximal de 200% de la rétention découlant du contrat de réassurance, diminuée de la cotisation des risques, et augmentée de la prime de réassurance.

L'expert agréé vérifie chaque année l'état de la provision de fluctuation des risques par rapport à l'objectif fixé lors de la dernière expertise actuarielle.

4. La provision de fluctuation des risques figure au bilan selon son niveau effectif et non pas selon son objectif.

Tant que la provision de fluctuation des risques n'atteint pas l'objectif fixé par l'expert agréé, elle est alimentée avec la différence, si elle est positive, entre les cotisations de risques encaissées et le coût des sinistres survenus.

RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

Les années où la différence entre les cotisations de risques encaissées et le coût des sinistres survenus en cours d'exercice est négative, elle est mise à la charge de la provision de fluctuation des risques jusqu'à concurrence du montant disponible, le solde éventuel étant mis à la charge de l'exercice.

Le coût des sinistres est déterminé par l'expert agréé. Il inclut tous les sinistres ouverts au cours de l'exercice, y compris ceux qui ont un effet dans des exercices antérieurs.

Article 8 Provision pour garantie du taux de conversion

1. Afin de maintenir aussi stable que possible dans le temps le taux de conversion appliqué par la Fondation et d'assurer la meilleure égalité possible de traitement entre les générations d'assurés, la Fondation constitue une provision pour garantie du taux de conversion qui a pour but de financer, lors de l'ouverture d'une rente de vieillesse, le capital de prévoyance supplémentaire nécessaire pour garantir la différence entre la rente effectivement servie et la rente qui serait versée si le taux de conversion appliqué était déterminé actuariellement.
2. L'objectif de la provision pour garantie du taux de conversion est fixé par l'expert agréé lors de chaque expertise actuarielle. L'évaluation de cet objectif se base sur l'effectif des assurés actifs atteignant l'âge de retraite réglementaire au cours des dix années suivantes. L'expert agréé peut tenir compte dans son évaluation de la proportion des prises de retraite en capital.
3. La provision pour garantie du taux de conversion est alimentée par la marge sur cotisation. Une attribution complémentaire à la provision pour garantie du taux de conversion peut être décidée par le Conseil de fondation.
4. Lors de l'ouverture d'une rente de vieillesse, le capital de prévoyance supplémentaire nécessaire est prélevé sur la provision pour garantie du taux de conversion. Si la provision est insuffisante, la différence est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
5. Le Conseil de fondation revoit, en collaboration avec l'expert agréé, le financement de la provision pour garantie du taux de conversion dans les cas suivants :
 - a. lors de l'expertise actuarielle ;
 - b. en cas de changement de tables actuarielles ;
 - c. en cas de baisse du taux d'intérêt technique ;
 - d. en cas de modification du taux de conversion réglementaire ;
 - e. en cas de modification importante de l'effectif.

Article 9 Provision pour abaissement du taux technique

1. La provision pour abaissement du taux technique est destinée à préfinancer le coût lié à l'abaissement du taux d'intérêt technique. Elle sert à amortir l'augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques qui intervient lors de la baisse du taux d'intérêt technique.
2. L'objectif de la provision pour abaissement du taux technique est déterminé par l'expert agréé. Pour cela, il tient compte de la variation du besoin de provisionnement de l'ensemble des provisions techniques constituées par la Fondation compte tenu du niveau de l'adaptation du taux technique envisagée.
3. La provision pour abaissement du taux technique correspond au minimum, à la fin de chaque année, au coût de la baisse envisagée du taux d'intérêt technique, déterminé en fonction des engagements actuariels des bénéficiaires de rentes de la Fondation. Une attribution complémentaire à la provision peut être décidée par le Conseil de fondation pour préfinancer tout ou partie du coût supplémentaire lié à l'augmentation des autres provisions techniques.
4. L'augmentation de la provision pour abaissement du taux technique d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
5. Lors de la baisse du taux d'intérêt technique, l'augmentation des engagements de prévoyance qui en résulte est prélevée sur la provision pour abaissement du taux technique. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice. Si elle est trop élevée, le Conseil de fondation décide de l'utilisation du solde.
6. Le Conseil de fondation revoit, en collaboration avec l'expert agréé, le besoin de provision dans les cas suivants :
 - a. en cas de modification de l'abaissement envisagé du taux d'intérêt technique ;
 - c. en cas de modification des tables actuarielles appliquées ;
 - d. en cas de modification importante de la structure financière et/ou démographique de la Fondation.

Article 10 **Entrée en vigueur**

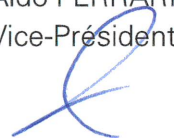
1. Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 22 juin 2020 et entre en vigueur le 31 décembre 2019.
2. Le Conseil de Fondation peut, en collaboration avec l'expert agréé, modifier le présent règlement en tout temps.
3. Il est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance, de l'organe de révision et de l'expert agréé.

AU NOM DU CONSEIL DE FONDATION

Philippe MASSONNET
Président



Aldo FERRARI
Vice-Président



Alain GRANDJEAN
Vice-Président



Stéphane Etter
Directeur



Genève, le 22 juin 2020

